

ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)

AUDIENCE DU 24 NOVEMBRE 2020

Concernant : Monsieur

Licence N° :

Date de naissance : .. / /

Adresse :

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents sous la forme d'une conférence audiovisuelle :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Karim GHAJJI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Zoubeyr SAHNOUN</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » de Monsieur, daté et signé du 25 septembre 2020 ;

Vu le certificat médical « ophtalmologique » de Monsieur, délivré le 28 juin 2020 par le Docteur

Vu le certificat médical de Monsieur, délivré le 18 juin 2020 par le Docteur

Vu le passeport de Monsieur

Vu le modèle de certificat médical du Docteur ainsi que les déclarations écrites du Secrétariat du Docteur, datés du 28 septembre 2020 ;

Vu les déclarations écrites de Monsieur (Président, Moniteur au sein du club et Entraîneur de Monsieur), datées du 25 septembre et du 18 octobre 2020 ;

Vu le nouveau certificat médical « ophtalmologique » de Monsieur, délivré le 17 décembre 2019 par le Docteur et transmis par Monsieur à la FFKMDA le 18 octobre 2020 ;

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 21 octobre 2020, envoyée à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 21 octobre 2020, reçue par Monsieur par LRAR le 23 octobre 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 20 novembre 2020 à 13h20 envoyée à Monsieur par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 27 octobre 2020, reçue par Monsieur par LRAR le 29 octobre 2020 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 20 novembre 2020 à 13h20 envoyée à Monsieur (Président, Moniteur au sein du club et Entraîneur de Monsieur) par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et par e-mail le 28 octobre 2020, reçue par Monsieur par e-mail le 28 octobre 2020 et par LRAR le 29 octobre 2020 ;



Vu la nouvelle convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du mardi 24 novembre 2020 à 13h20 envoyée à Monsieur par e-mail le 17 novembre 2020 ;

Vu la nouvelle convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du mardi 24 novembre 2020 à 13h20 envoyée à Monsieur (Président, Moniteur au sein du club et Entraîneur de Monsieur) par e-mail le 17 novembre 2020, reçue par Monsieur par e-mail le 17 novembre 2020 ;

Les débats s'étant tenus le Mardi 24 Novembre 2020 à 13h20 sous la forme d'une conférence audiovisuelle ;

Monsieur ayant été absent ;

Monsieur (représentant Monsieur) et Monsieur (Président/Moniteur du) ayant comparus lors de cette audience ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur (représentant Monsieur) et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2020/2021.

Qu'à l'occasion des vérifications effectuées sur les différentes pièces jointes au dossier de Monsieur, la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Qu'il ressort cependant de ces contrôles que le médecin généraliste et l'ophtalmologue ont certifié ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 20 octobre 2020 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur
.....

Que le 21 octobre 2020, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par LRAR le 23 octobre 2020.

II- Discussion

Sur le comportement de Monsieur

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,
- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « *le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération* ».

Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2020/2021.

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit deux (2) certificats médicaux :

- Un certificat médical délivré le 18 juin 2020 par le Docteur
- Un certificat médical « ophtalmologique » délivré le 28 juin 2020 par le Docteur

Or, à la suite de la réception de ces certificats, les investigations réalisées par les services de la Fédération ont permis de révéler que les deux (2) certificats présentaient des irrégularités.

Considérant que par rapport au certificat médical délivré par le Docteur à Monsieur le 18 juin 2020, le secrétariat du Docteur a transmis le 28 septembre 2020, un vrai modèle de certificat médical au nom du Docteur dans lequel il est indiqué :

- « *Entête non valable,*
- *18/6/2020 ne travaillait pas,*
- *Inconnu au fichier du cabinet,*
- *Tampon n'est plus le même,*
- *Signature et écriture grossièrement imitées ».*

Que le 28 septembre 2020, à l'occasion d'un entretien téléphonique avec le juriste de la FFKMDA en charge de l'instruction du dossier, le Secrétariat du Docteur a également rajouté que « *le 18 juin 2020 était un jeudi et le Docteur ne travaille pas le jeudi. De plus, le prénom du Docteur s'écrit « » et non pas « ».* Ensuite, en haut du vrai modèle de certificat médical figure l'adresse mail de Monsieur alors que celle-ci n'est pas indiquée dans le certificat transmis par Monsieur Enfin, le tampon utilisé en bas de l'ordonnance n'est plus le même depuis le 19 février 2014 ».

Considérant que par rapport au certificat médical « ophtalmologique » délivré par le Docteur à Monsieur le 28 juin 2020, le secrétariat Docteur a relaté par téléphone, le 25 septembre 2020 lors d'un échange avec le juriste de la FFKMDA en charge de l'instruction du dossier que « nous pouvons constater que Monsieur a utilisé une simple feuille word pour établir ce faux certificat, ce n'est donc pas un vrai certificat délivré par le Docteur De plus, sur cette feuille word ne figure pas le tampon et la signature du médecin. Enfin, le 28 juin 2020 était un dimanche et non un mardi (comme indiquée sur la feuille word) et le Docteur ne travaille pas le dimanche ».

Considérant que lors de l'audience du 24 novembre 2020, Monsieur (représentant Monsieur) s'est tout d'abord présenté en indiquant « je suis aujourd'hui le manager et l'entraîneur d'..... Je suis également combattant pro en MMA dans une autre fédération au sein du club ».

Que concernant le déroulement des faits et la falsification des certificats médicaux de Monsieur, Monsieur a expliqué que « Monsieur m'a tout d'abord contacté pour avoir les certificats médicaux d'..... afin qu'il puisse lui prendre sa Licence Pro pour le Gala du ... / 2020 à J'ai alors essayé de contacter à plusieurs reprises sans réussir à le joindre. Puis, quelques jours plus tard, Monsieur m'a relancé pour que je lui transmette les certificats médicaux d'..... Mais comme ce dernier ne m'avait toujours pas répondu, j'ai alors contacté Monsieur qui était son manager avant. Ce dernier m'a répondu qu'il n'avait pas de certificats médicaux d'..... Puis, en fin de journée, Monsieur m'a rappelé pour me dire qu'il avait en sa possession les certificats médicaux d'..... Il me les a transmis. Je les ai ensuite envoyés à Monsieur qui les a donnés au Service Galas et Compétitions Pros de la FFKMDA ».

Qu'il a ensuite déclaré que « quelques jours plus tard, Monsieur m'a rappelé pour me dire qu'il y avait un problème avec les certificats médicaux de Monsieur J'ai alors contacté le Service Galas et Compétitions Pro de la FFKMDA qui m'a expliqué la situation et m'a indiqué que les certificats médicaux de Monsieur avaient été falsifiés ».

Qu'il a rajouté que « j'ai immédiatement appelé pour l'informer du problème mais celui-ci m'a indiqué qu'il n'avait pas envoyé de certificats médicaux à Monsieur ».

Qu'il a souligné que « j'ai donc contacté de nouveau Monsieur pour lui expliquer qu'il y avait un problème avec les certificats médicaux d'..... qui étaient des faux. Nous avons eu une grosse altercation ».



Que lors de la réunion du 24 novembre 2020, Monsieur (Président et Moniteur du club) a tout d'abord relaté que « *j'ai voulu donner sa chance à Monsieur car je l'avais vu boxer auparavant lors d'un Gala dans la catégorie poids lourds* ».

Que sur le déroulé des faits, Monsieur a confirmé que « *Monsieur m'a envoyé les certificats médicaux de Monsieur et je les ai ensuite transmis au Service Galas et Compétitions Pros de la FFKMDA. Ce dernier m'a alors recontacté quelques jours plus tard pour me dire que les certificats médicaux de Monsieur étaient des faux* ».

Qu'il a rajouté que « *Monsieur m'a ensuite appelé en urgence pour me dire qu'il était de bonne foi et me transmettre son vrai fond d'œil qui datait de décembre 2019. Je l'ai informé qu'une procédure disciplinaire allait être engagée à son encontre par la Fédération* ».

Que Monsieur a fait remarquer que « *dans cette histoire, c'est dommage que ce soit qui paye les pots cassés, d'autant plus qu'en ce moment, avec la crise sanitaire, les boxeurs ont du mal à pouvoir boxer. Monsieur faisait confiance à Monsieur car il n'avait jamais eu de souci avec lui jusqu'ici* ».

Qu'il a également informé « *qu'avec Monsieur, nous n'avons pas contrôlés les certificats médicaux de Monsieur transmis par Monsieur car nous pensions naturellement qu'ils étaient vrais. Mais désormais, depuis cette affaire, je vérifie tous les certificats médicaux de mes boxeurs en contactant directement les médecins avant de transmettre les dossiers de demande de licence à la Fédération* ».

Que lors de la séance du 24 novembre 2020, Monsieur a conclu ses explications en indiquant que « *je m'occupe d'....., je l'entraîne depuis un moment à la salle du Je l'aide et je l'oriente également dans certaines de ces démarches. Dans cette histoire, Monsieur a choisi la facilité, il a cru que personne n'allait remarquer que les certificats étaient des faux et il me les a envoyé. lui faisait confiance car il n'avait jamais eu de souci avec Monsieur jusqu'ici. C'est dommage ce qui arrive à mais je suis d'accord pour dire qu'il faut être carré. Cette réunion est une belle leçon de morale pour la suite* ».

Que lors de l'audition du 24 Novembre 2020, Monsieur a terminé ses explications en indiquant que « *je n'en veux pas à Monsieur et à Monsieur pour ce qui s'est passé mais je trouve aussi qu'on a eu ici une belle leçon de morale avec cette affaire et que nous devons redoubler de vigilance* ».



Considérant qu'à l'issue de l'audience du 24 novembre 2020 et après avoir entendu les explications de Monsieur et de Monsieur, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont tout d'abord estimé que, même si les différents éléments du dossier de demande de Licence Pro de Monsieur ont été transmis à la FFKMDA par une autre personne, il n'en reste pas moins que cette demande de Licence Pro émane de Monsieur

Qu'ils ont dès lors considéré que Monsieur a commis des négligences dans l'établissement de son dossier de demande de Licence Pro du fait que ces certificats médicaux ont été falsifiés.

Qu'ils ont par ailleurs rappelé à Monsieur (par l'intermédiaire de son représentant), les conséquences dramatiques qu'il pourrait encourir d'un point de vue judiciaire si une ou plusieurs plainte(s) venait(aient) à être déposée(s) à son encontre par un ou plusieurs médecin(s) (garde à vue, convocation devant un Tribunal) car en cas de plainte, le fait d'avoir falsifié des certificats médicaux relève de l'infraction pénale de faux et usage de faux et que celle-ci est réprimandée par de lourdes sanctions (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende).

Qu'ils ont également insisté sur le fait que les certificats médicaux constituent une sécurité pour le sportif en cas de blessure et qu'en cas de falsification de ces documents, aucune assurance ne pourra prendre en charge les éventuels dommages subis par Monsieur

Qu'ils ont enfin conseillé à Monsieur (par l'intermédiaire de son représentant) de faire preuve de davantage de vigilance à l'avenir dans l'établissement de son dossier de demande de Licence Pro et de s'entourer de personnes fiables et diplômées pour gérer la suite de sa carrière sportive.

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, la responsabilité de Monsieur doit être retenue au regard des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions du Code du Sport et des Statuts et Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur

Considérant que Monsieur encourt dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction d'une durée d'un (1) an dont six (6) mois avec sursis, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur a débuté le 23 octobre 2020 (date à laquelle il a accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court ainsi de manière ferme jusqu'au 23 avril 2021 inclus ; puis avec sursis jusqu'au 23 octobre 2021 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction commise entre le 24 avril 2021 et le 23 octobre 2021 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, l'intégralité de la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club et le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Zoubeyr SAHNOUN

